



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2019-147

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2019

# Sommaire

## DDTM

27-2019-08-20-004 - Accord pour l'extension du lycée Jean Moulin aux Andelys (1 page)	Page 3
27-2018-07-12-008 - Arrêté DDTM/SEBF/2019-0138 de régularisation d'existence d'un plan d'eau cynégétique à SAINTE MARIE D'ATTEZ pour M. HUGONNIER (6 pages)	Page 5
27-2017-06-16-008 - Arrêté plan d'eau du pendant à Rugles en 2e catégorie pêche (4 pages)	Page 12
27-2019-07-31-004 - Récépissé de déclaration augmentation volume de prélèvement irrigation agricole pour SCEA SOCIETE DU VANICOL à HOUVILLE EN VEXIN (2 pages)	Page 17
27-2019-07-30-004 - Récépissé de déclaration forage pour arrosage stade communal à Serquigny (2 pages)	Page 20
27-2019-08-01-018 - Récépissé de déclaration pour 2 piézomètres avec pompages d'essai à AIZIER pour le SAEP RISLE ET PLATEAUX (2 pages)	Page 23
27-2019-08-20-005 - Récépissé de déclaration pour la construction d'une plateforme logistique poids lourds à Pacy sur Eure par STPB (2 pages)	Page 26
27-2019-08-02-013 - Récépissé de déclaration pour une augmentation de volume de prélèvement pour irrigation pour SNC FENART WILLOCQUET à Fresne l'Archevêque (2 pages)	Page 29

## préfecture de l'Eure

27-2019-08-22-001 - Arrêté n° 2019 DRIEE IdF n° 36 portant subdélégation de signature (3 pages)	Page 32
---	---------

DDTM

27-2019-08-20-004

Accord pour l'extension du lycée Jean Moulin aux Andelys



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Evreux, le 20 août 2019

Service Eau, Biodiversité, Forêts

Monsieur le président de la  
Région NORMANDIE

Pôle territorial de l'eau  
Dossier suivi par : S. LEROUVREUR  
Tel : 02 32 29 61 53  
sophie.lerouvreur@eure.gouv.fr  
Notre référence : SL/JE 19088

Abbaye aux Dames  
Place Reine Mathilde

14035 CAEN CEDEX

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de  
l'environnement  
**Accord suite fond**

Monsieur le Président,

Vous avez déposé un dossier de déclaration, au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant l'opération suivante :

- extension et restructuration des ateliers du lycée Jean Moulin sur la commune des ANDELYS avec aménagement d'une berge du cours d'eau "Gambon".

qui a été enregistré au guichet unique de la police de l'eau sous le **numéro 27-2019-00121** à la date du 5 juin 2019.

Après examen des compléments remis le 30 juillet 2019 suite à ma demande du 24 juin 2019, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier au titre de la loi sur l'eau** et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier.

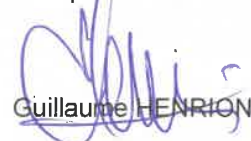
Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent en mairie des ANDELYS où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie des ANDELYS. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau,

  
Guillaume HENRION

DDTM

27-2018-07-12-008

Arrêté DDTM/SEBF/2019-0138 de régularisation  
d'existence d'un plan d'eau cynégétique à SAINTE MARIE  
D'ATTEZ pour M. HUGONNIER



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-0138**  
**portant régularisation d'existence au titre de l'article R.214-53**  
**du code de l'environnement d'un plan d'eau à usage cynégétique (sans gabion)**  
**et halieutique (PE 205)**  
**sur la commune de SAINTE MARIE D'ATTEZ**

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.214-53 ;
- le décret du Président de la République du 6 mai 2016 nommant Thierry COUDERT préfet de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté interpréfectoral du 12 mars 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E) de l'Iton ;
- l'arrêté SCAED-18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M.Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/19-148 du 18 mars 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- la doctrine départementale de régularisation des plans d'eau et des mares de chasse présentée et validée par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 juin 2018 ;
- la demande présentée par M. HUGONNIER Cédric demeurant 5, rue des Coquelicots 27180 ARNIERES SUR ITON, afin d'obtenir la régularisation d'existence du plan d'eau à usage cynégétique, lieu dit "Les Prés du Moulin" sur la commune de SAINTE MARIE D'ATTEZ ;
- l'accusé de réception du dossier de demande de régularisation en date du 13 juin 2019 ;

**CONSIDERANT**

- que la présence du plan d'eau sur les photographies aériennes prises le 20 août 1991 démontre que sa réalisation est antérieure à l'application du décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- que le plan d'eau n'a pas subi de modification substantielle depuis sa création ;
- que suite à la mise en place de la doctrine de régularisation susvisée, la DDTM a sollicité l'exploitant pour dépôt d'un dossier de régularisation tel que prévu par l'article R.214-53 du code de l'environnement ;
- que dans ces conditions peut être délivré un arrêté entérinant l'existence du plan d'eau pouvant servir de base en cas de travaux ou modifications ultérieures dans ses caractéristiques ou mode de gestion ;

- que le plan d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau de l'Itton de sa source à sa perte karstique sur laquelle il est situé ;

**Après** communication du projet d'arrêté le 14 juin 2019 à M. HUGONNIER Cédric dans le cadre de la procédure contradictoire et l'absence de réponse.

**SUR** proposition du responsable du pôle territorial de l'eau ;

## ARRETE

### TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

HUGONNIER Cédric demeurant 5, rue des Coquelicots 27180 ARNIERES SUR ITON, bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour l'exploitation d'un plan d'eau à usage cynégétique (sans gabion) sur la commune de SAINTE MARIE D'ATTEZ.

#### Article 3 : Localisation

Le plan d'eau est situé :

IOTA	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Plan d'eau	SAINTE MARIE D'ATTEZ	"Les Prés du Moulin"	573 AD 26

#### Article 4 : Régime loi sur l'eau

Ce plan d'eau relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation 5,4 ha	Arrêté du 27 août 1999 (déclaration)
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation 5,4 ha	

### **Article 5 : Description et caractéristiques**

Le plan d'eau est utilisé exclusivement pour un usage cynégétique et halieutique. Il n'est associé à aucun gabion.

Sa surface, estimée sur la base de l'orthophotoplan de 2015, est d'environ 5,4 hectares.

Il est alimenté par ruissellement des eaux de pluie et par la nappe d'accompagnement du cours d'eau lton.

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif de trop plein qui se déverse dans un fossé.

Le plan d'eau n'est pas équipé de dispositif de vidange.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

### **Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### **Article 7 : Modifications**

Toute modification ( augmentation de surface, travaux de curage, remblais, rehaussement de berges) apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En outre, une évaluation des incidences Natura 2000 sera obligatoirement à fournir.

Toute modification substantielle, au regard de l'article L.181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de la présente autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment si elles s'avèrent nécessaires.

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation est subordonné à une déclaration préalable auprès du préfet qui en apprécie les conséquences au regard de l'article L.181-31.

### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité. Le bénéficiaire est tenu de signaler tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.



### **Article 9 : Remise en état des lieux**

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

### **Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 11 : Prescriptions spécifiques en phase d'exploitation**

#### **Gestion de l'ouvrage en situation de crise**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existant ou à venir, sur la police des eaux, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Dans ce cadre, des limitations voire des interdictions de prélever dans les ressources en eau superficielle et/ou souterraine peuvent être imposées au bénéficiaire.

Toutes les mesures préventives pour limiter les débits de pompage en vu de l'alimentation du plan d'eau en augmentant le temps de remplissage sont à privilégier pour limiter les incidences sur les réseaux hydrauliques superficiels et l'assèchement du marais tourbeux.

En cas d'amenée de groupes de moto-pompes alimentés en carburant, aucun remplissage ne sera autorisé sur site de la cuve, qui si elle n'est pas dotée d'une double paroi devra être accompagnée d'un dispositif temporaire de rétention par sécurité.

#### **Opération d'entretien du plan d'eau**

L'entretien courant (élagage de la végétation, entretien du merlon de ceinture hors exhaussement et élargissement) peut s'effectuer sans formalités particulières.

Les opérations d'entretien du plan d'eau nécessitant l'intervention d'engins de terrassement devront systématiquement être portées à la connaissance du préfet.

### **Article 12 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

#### **Détection d'espèces exotiques envahissantes**

Toute détection d'espèces exotiques envahissantes doit systématiquement être portée à la connaissance du préfet et/ou du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton.

### **Article 13 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le site afin de permettre au bénéficiaire d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

## TITRE IV DISPOSITIONS GENERALES

### Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de SAINTE MARIE D'ATTEZ pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

### Article 17 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;
  - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **Article 18 : Exécution**

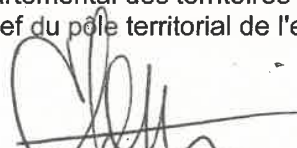
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de SAINTE MARIE D'ATTEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'Eure de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- M. le chef du service départemental de l'Eure de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- M. le directeur de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure.

Evreux, le 12 juillet 2019

Pour le préfet et par subdélégation du  
directeur départemental des territoires et de la mer,  
le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2017-06-16-008

Arrêté plan d'eau du pendant à Rugles en 2e catégorie  
pêche



PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SEBF/2019-102**  
**portant application des dispositions du Titre III Livre IV du code de l'environnement au plan**  
**d'eau dénommé « Étang du Pendant »**  
**sis sur la commune de Rugles (27)**

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'honneur**

**VU**

- le code de l'environnement, notamment les articles L.431-5 et R.431-1 et suivants ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- les arrêtés ministériels du 23 novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- la demande transmise le 30 janvier 2019 par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Rugles dénommée « AAPPMA L'entente risloise », propriétaire d'un plan d'eau dénommé « étang du Pendant » sis sur la commune de Rugles ;
- l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du département de l'Eure ;
- l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure ;
- la consultation du public organisée, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement, sur le site de la préfecture de l'Eure entre le 30 avril et le 20 mai 2019 ;

**CONSIDERANT**

- que l'article L.431-5 du code de l'environnement permet à un propriétaire de plan d'eau ou, le cas échéant, le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, de bénéficier de l'application des dispositions du titre III du code de l'environnement « pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » et des textes pris pour son application ;
- que la demande formulée pour le plan d'eau dénommé « étangs du Pendant » sis sur la commune de Rugles est conforme aux articles R.431-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE :

### **Article premier**

Les dispositions du Titre III Livre IV du code de l'environnement, en application de l'article L.431-5 de ce même code, sont applicables pour une période de quinze ans au plan d'eau dénommé « étang du Pendant » sis sur la commune de Rugles au lieu-dit « Le Pendant – Rugles », parcelles cadastrées section AD parcelles 24 et 25.

### **Article 2 – Catégorie piscicole**

Ce plan d'eau est classé en seconde catégorie piscicole pour la période considérée.

### **Article 3 – Renouvellement**

Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du titre III livre IV du code l'environnement pourra au moins pour une durée égale à cinq ans être demandé par le propriétaire ou, le cas échéant, par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, au préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R. 431-3.

### **Article 4 – Cession du plan d'eau**

En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informe le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr/>

### **Article 6 – Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant un an au moins.

Il sera affiché en mairie de la commune Rugles pendant 1 mois au moins.

### **Article 7 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le chef du service départemental de l'Eure de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Eure de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de Rugles, les autorités de police ou de gendarmerie, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Eure et tous les fonctionnaires et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Entente Risloise.

Évreux, le

**14 JUIN 2019**

Le préfet

Thierry COUDERT





DDTM

27-2019-07-31-004

Récépissé de déclaration augmentation volume de  
prélèvement irrigation agricole pour SCEA SOCIETE DU  
VANICOL à HOUVILLE EN VEXIN

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
POUR UNE AUGMENTATION DU VOLUME DE PRELEVEMENT  
DANS UN FORAGE D'IRRIGATION AGRICOLE EXISTANT**

**PETITIONNAIRE : SCEA SOCIETE DU VANICOL  
COMMUNE : HOUVILLE EN VEXIN**

**Numéro d'enregistrement : n° 27-2019-00162 (19130)**

Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU**

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le récépissé de déclaration du 20 novembre 2014 ;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 29 juillet 2019 présentée par la SCEA SOCIETE DU VANICOL enregistrée sous le n° 27-2019-00162 (19130) relative à l'augmentation du volume de prélèvement d'eau dans le forage d'irrigation agricole existant, sur la commune d'HOUVILLE EN VEXIN ;

**donne récépissé à la :**  
**SCEA SOCIETE DU VANICOL**  
**12, rue des Rosiers**  
**27440 HOUVILLE EN VEXIN**

pour l'augmentation du volume de prélèvement d'eau dans le forage d'irrigation agricole existant, sur la parcelle ZH 42, commune d'HOUVILLE EN VEXIN

Le récépissé de déclaration du 20 novembre 2014 pour un prélèvement d'eau de 80 500 m<sup>3</sup>/an est abrogé.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain, dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation, ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Déclaration  60 m <sup>3</sup> /h 145 000 m <sup>3</sup> /an	Arrêté du 11-09-2003 modifié
---------	--	---	------------------------------------

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune d'HOUVILLE EN VEXIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune d'HOUVILLE EN VEXIN . Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 31 juillet 2019

Pour le préfet et par subdélégation du  
directeur départemental des territoires  
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

  
Guillaume HENRION

DDTM

27-2019-07-30-004

Récépissé de déclaration forage pour arrosage stade  
communal à Serquigny

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE  
POUR ARROSAGE DE LA PELOUSE DU STADE DE FOOTBALL**

**PETITIONNAIRE : COMMUNE DE SERQUIGNY  
COMMUNE : SERQUIGNY**

**Numéro d'enregistrement : n° 27-2019-00156 (19125)**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 17 juillet 2019 présentée par la commune de SERQUIGNY, enregistrée sous le n° 27-2019-00156 et relative à la réalisation d'un forage pour l'arrosage de la pelouse du stade communal de football sur la commune de SERQUIGNY ;

**donne récépissé à :**

**M. le maire de la commune de  
27470 SERQUIGNY**

de la déclaration concernant la déclaration d'un forage pour l'arrosage de la pelouse du stade communal de football, sur la parcelle AL 205, commune de SERQUIGNY, dont le prélèvement s'effectue dans la nappe **de la craie du Lieuvin-Ouche - bassin versant de la Risle.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration  8 m <sup>3</sup> /h 6 300 m <sup>3</sup> /an	Arrêté du 11-09-2003

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de SERQUIGNY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de SERQUIGNY. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 30 juillet 2019

le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2019-08-01-018

Récépissé de déclaration pour 2 piézomètres avec  
pompages d'essai à AIZIER pour le SAEP RISLE ET  
PLATEAUX



PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION DE DEUX PIEZOMETRES  
AVEC ESSAIS DE POMPAGE**

**PETITIONNAIRE : SAEP RISLE ET PLATEAUX**

**COMMUNE : AIZIER**

**Numéro d'enregistrement : n° 27-2019-00158 (19126)**

Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 24 juillet 2019 présentée par le SAEP Risle et plateaux enregistrée sous le n° 27-2019-00158 (19126), et relative à la réalisation de deux piézomètres, sur les sites du forage du Fond des Vaux et du captage du Vieux Port, avec essais de pompage, situés sur la commune d'AIZIER ;

**donne récépissé au :**

**M. le président du SAEP Risle et Plateaux  
4, Quai de Seine  
27680 QUILLEBEUF SUR SEINE**

de la déclaration concernant la réalisation de deux piézomètres, sur les sites du forage du Fond des Vaux (parcelle AB 149) et du captage du Vieux Port (parcelle AB 96) avec essais de pompage, situés sur la commune d'AIZIER

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003



2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	
---------	---	-------------	--

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune d'AIZIER où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune d'AIZIER. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 1er août 2019  
 Pour le préfet et par subdélégation du  
 directeur départemental des territoires  
 et de la mer,  
 le chef du pôle Territorial de l'Eau,

  
 Guillaume HENRION

DDTM

27-2019-08-20-005

Récépissé de déclaration pour la construction d'une  
plateforme logistique poids lourds à Pacy sur Eure par  
STPB

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
POUR LA REALISATION D'UNE PLATEFORME LOGISTIQUE POIDS LOURDS**

**PETITIONNAIRE : STPB  
COMMUNE DE PACY SUR EURE**

**Numéro d'enregistrement : 27-2019-00160 (19128)**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 17 juillet 2019 par l'entreprise STPB, enregistré sous le n° 27-2019-00128 et relatif à la réalisation d'une plateforme logistique poids lourds sur la commune de PACY SUR EURE ;

**donne récépissé à :**

**STPB  
Voie communale n° 47  
La Haie des Granges  
27120 MENILLES**

de la déclaration concernant la réalisation d'une plateforme logistique poids lourds, parcelle cadastrée ZB 288, sur la commune de PACY SUR EURE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	<b>Déclaration</b>  5 Ha 30	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de PACY SUR EURE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de PACY SUR EURE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.


Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 20 août 2019

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2019-08-02-013

Récépissé de déclaration pour une augmentation de volume  
de prélèvement pour irrigation pour SNC FENART  
WILLOCQUET à Fresne l'Archevêque

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
POUR UNE AUGMENTATION DU VOLUME DE PRELEVEMENT  
DANS UN FORAGE D'IRRIGATION AGRICOLE EXISTANT**

**PÉTITIONNAIRE : SNC FENARD WILLOCQUET  
COMMUNE : FRESNE L'ARCHEVEQUE**

**Numéro d'enregistrement : n° 27-2019-00019 (19020)**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 - 1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le récépissé de déclaration du 12 février 2019 ;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 25 juillet 2019 présentée par la SNC FENART WILLOCQUET enregistrée sous le n° 27-2019-00169 (19137) relative à l'augmentation du volume de prélèvement d'eau dans le forage d'irrigation agricole existant, sur la commune de FRESNE L'ARCHEVEQUE ;

**donne récépissé à :**

**SNC FENART WILLOCQUET  
39, rue Grande  
27700 FRESNE L'ARCHEVEQUE**

pour l'augmentation du volume de prélèvement d'eau dans le forage d'irrigation agricole existant, sur la parcelle E 67, commune de FRESNE L'ARCHEVEQUE.

Le récépissé de déclaration du 12 février 2019 pour un prélèvement d'eau de 50 000 m<sup>3</sup>/an est abrogé.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 11-09-2003 modifié
<b>1.1.2.0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	<b>Déclaration 60 000 m<sup>3</sup>/h 45 m<sup>3</sup>/an</b>	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de FRESNE L'ARCHEVEQUE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de FRESNE L'ARCHEVEQUE;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 2 août 2019

Pour le préfet et par subdélégation du directeur départemental des territoires et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

préfecture de l'Eure

27-2019-08-22-001

Arrêté n° 2019 DRIEE IdF n° 36 portant subdélégation de  
signature





## PREFET DE L'EURE

### DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ILE DE FRANCE

#### **Arrêté n° 2019 DRIEE IdF n°036 portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France, à compter du 25 avril 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 de monsieur le préfet de l'Eure portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er.** Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Eure, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- 

à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE).

**ARTICLE 2.** Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Eure, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- 

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

### POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :

Pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration,
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

Pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception de demande d'autorisation,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,



2. En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement.

3. En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la République en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction. .

4. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants du Code de l'Environnement) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3.** Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature mentionnée aux articles 1e et 2 du présent arrêté sera également exercée par :

- Mme Isabelle KAMIL, chef du service de police de l'eau à compter du 1e septembre 2019
- Mme Marine RENAUDIN, chef-adjoint du service de police de l'eau
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, Service Police de l'Eau,
- M. Joël SCHLOSSER, chef du pôle Champagne au Service Police de l'Eau.

**ARTICLE 4.** L'arrêté 2018-DRIEE IdF 012 du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature dans le département de l'Eure est abrogé.

**ARTICLE 5.** Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure

Fait à Vincennes, le 22 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Ile-de-France

Jérôme GOELLNER